

MAISON STANDARDS

CHARTRE ETHIQUE

Maison Standards s'engage à mener ses activités dans un environnement éthique et légale qui protège l'environnement.

Notre code de conduite fait référence au code de conduite du GSCP (Global Social Compliance Program), qui représente les normes internationales pour des conditions de travail équitables et les droits fondamentaux du travail.

Tous nos fournisseurs doivent s'engager à respecter notre code de conduite.

Les exigences de notre code de conduite s'appliquent à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris les sous-traitants et co-traitants.

Les normes contenues dans notre code de conduite s'appliquent également aux travailleurs permanents, temporaires et intérimaires, ainsi qu'aux travailleurs à la pièce, aux salaires horaires, aux heures de travail, au travail de nuit, aux travailleurs à domicile, aux jeunes travailleurs et aux travailleurs migrants.

1.1. Travail forcé, en servitude, sous contrat et en prison

1.1.1. Tous les travaux doivent être effectués sur une base volontaire et non menacés de sanctions.

1.1.2. Le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, y compris le travail pénitentiaire conformément à la Convention 29, est interdite.

1.1.3 Nos fabricants ne demanderont pas aux travailleurs de faire des dépôts / garanties financières et ne pas conserver de documents d'identité (tels que passeports, cartes d'identité, etc.) ni retenir des salaires en dehors d'un accord contractuel légal.

1.1.3 Le travail en servitude est interdit. Nos fournisseurs ne doivent utiliser aucune forme de travail forcé ni permettre ou encourager les travailleurs à s'endetter au moyen de frais de recrutement, d'amendes ou d'autres moyens.

1.1.4 Le travail sous contrat est interdit. Nos fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de mettre fin à leur emploi après un préavis raisonnable. Nos fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de quitter le lieu de travail après leur journée de travail.

1.2. Travail des enfants

1.2.1. Nos fabricants doivent respecter : I) l'âge minimum national d'admission à l'emploi ; II) ou l'âge de fin de la scolarité obligatoire ; III) ou toute exception spécifiée par ailleurs ; et ne doivent employer aucune personne âgée de moins de 15 ans, celle qui est la plus élevée. Si cependant, la loi locale sur l'âge minimum est fixée à 14 ans conformément aux exceptions des pays en développement selon la Convention 138 de l'OIT, cet âge inférieur peut s'appliquer.

1.2.2. Nos fabricants ne doivent pas recruter des enfants et en exploiter d'aucune manière. Si les enfants travaillent directement ou indirectement pour le fabricant, ce dernier recherchera une solution satisfaisante qui met en avant l'intérêt de l'enfant.

1.2.3. Nos fournisseurs ne doivent pas employer de jeunes travailleurs de moins de 18 ans la nuit ou dans des conditions pouvant compromettre leur santé, leur sécurité ou leur intégrité morale et / ou nuire leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

1.3. Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective

1.3.1 Les travailleurs ont le droit de s'affilier ou de constituer des syndicats de leur choix et de négocier collectivement, sans autorisation préalable de la direction. Nos fournisseurs ne doivent pas entraver ou empêcher de telles activités légitimes.

1.3.2. Lorsque le droit de liberté d'association et de négociation collective est restreint ou interdit par la loi, les fournisseurs ne doivent pas entraver d'autres formes les travailleurs indépendants et libres conformément aux normes internationales du travail.

1.3.3 Nos fournisseurs ne doivent pas discriminer ou pénaliser les représentants des travailleurs ou des membres du syndicat en raison de leur appartenance ou affiliation à un syndicat, ou leur activité syndicale légitime, conformément aux normes internationales du travail.

1.3.4 Nos fournisseurs doivent donner aux représentants des travailleurs l'accès au lieu de travail afin de répondre aux fonctions de représentation, conformément aux normes internationales du travail.

1.4. Discrimination, harcèlement et abus

1.4.1. Nos fournisseurs doivent respecter les mêmes chances en matière de recrutement, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de départ à la retraite.

1.4.2. Nos fournisseurs ne doivent pas soutenir ou tolérer une discrimination dans l'emploi, y compris le recrutement, l'embauche, la formation, les conditions de travail, la répartition des tâches, la rémunération, les avantages, promotions, mesures disciplinaires, résiliation ou retraite en fonction du sexe, de l'âge, de la religion, de l'état matrimonial, race, caste, origine sociale, maladies, handicap, grossesse, origine ethnique et nationale, nationalité, appartenance à des organisations de travailleurs, y compris syndicats, affiliation politique, orientation sexuelle ou toute autre caractéristique personnelle.

1.4.3. Nos fournisseurs doivent traiter tous les travailleurs avec respect et dignité.

1.4.4. Nos fournisseurs doivent baser toutes les conditions d'emploi sur la capacité d'un individu à faire le travail, pas sur la base de caractéristiques personnelles ou de croyances.

1.4.5. Nos fournisseurs ne doivent ni s'engager ni tolérer l'intimidation, le harcèlement ou l'abus de quelque nature que ce soit.

1.4.6. Nos fournisseurs doivent établir des procédures disciplinaires écrites et les expliquer en termes clairs et compréhensibles pour leurs travailleurs. Toutes les actions disciplinaires doivent être enregistrées.

1.5. Santé et sécurité

Les dispositions relatives à la santé et à la sécurité doivent être définies de manière à conditions spécifiques et les dangers associés dans différentes industries, conformément aux principes de santé et de sécurité applicables

1.5.1. Nos fournisseurs doivent fournir des conditions sûres et propres dans toutes les installations de travail et résidentielles et doivent établir et suivre un ensemble clair de procédures réglementant la santé et la sécurité au travail

1.5.2. Nos fournisseurs doivent prendre les mesures adéquates pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé sur le lieu de travail, en cours de travail, en réduisant au minimum,

dans la mesure du possible, les causes de dangers inhérents au milieu de travail. Un équipement de protection individuelle efficace doit être fourni selon les besoins.

1.5.3. Nos fournisseurs doivent fournir l'accès à une assistance médicale et à des installations adaptées.

1.5.4. Nos fournisseurs doivent fournir à tous les travailleurs l'accès à des toilettes propres et à de l'eau potable et, le cas échéant, à des installations sanitaires pour la préparation et l'entreposage des aliments.

1.5.5. Nos fournisseurs doivent s'assurer que les installations résidentielles pour les travailleurs, lorsqu'elles sont fournies, sont propres et sécuritaires

1.5.6. Nos fournisseurs attribuent la responsabilité de la santé et de la sécurité à un représentant de la haute direction.

1.5.7. Nos fournisseurs doivent fournir une formation régulière et enregistrée sur la santé et la sécurité aux travailleurs et à la direction, et cette formation doit être répétée pour tous les travailleurs et la direction, nouveaux ou réaffectés.

1.5.8. Nos fournisseurs doivent fournir des mesures de protection adéquates contre les incendies et assurer la solidité, la stabilité et la sécurité des bâtiments et de l'équipement, y compris les installations résidentielles

1.5.9. Nos fournisseurs former les travailleurs sur la gestion des déchets, la manutention et l'élimination des produits chimiques et autres matières dangereuses.

1.6. Salaires, avantages sociaux et conditions d'emploi

1.6.1 Le travail effectué doit être fondé sur une relation d'emploi reconnue établie conformément à la législation et à la pratique nationales et aux normes internationales du travail, selon la meilleure protection.

1.6.2 Nos fournisseurs doivent indemniser leurs travailleurs en leur fournissant des salaires, des heures supplémentaires, des avantages sociaux et des congés payés qui, respectivement, respectent ou dépassent les normes minimales légales.

Les salaires et l'indemnisation des heures normales de travail doivent répondre aux besoins de base et fournir un revenu discrétionnaire aux travailleurs et à leurs familles.

1.6.3 Nos fournisseurs doivent fournir à tous les travailleurs des informations écrites et compréhensibles sur leurs conditions d'emploi, y compris les salaires, avant qu'ils n'entrent

dans l'emploi ; et sur les détails de leur salaire pour la période de paie concernée chaque fois qu'ils sont payés.

1.6.4 Nos fournisseurs ne doivent pas faire de déductions sur les salaires qui ne sont pas autorisés ou qui ne sont pas prévus par la législation nationale. Nos fournisseurs ne doivent pas faire de déduction sur les salaires à titre de mesure disciplinaire

1.6.5 Nos fournisseurs doivent fournir tous les avantages légalement requis, y compris les congés payés, à tous les travailleurs.

1.6.6 Nos fournisseurs doivent toujours indemniser tous les travailleurs pour toutes les heures supplémentaires à un taux de prime, comme l'exige la loi et, le cas échéant, par accord contractuel

1.7. Heures de travail

1.7.1 Nos fournisseurs fixent des heures de travail conformes aux lois nationales ou aux normes de référence de l'industrie ou aux normes internationales pertinentes, selon les normes internationales qui offrent une meilleure protection pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs.

1.7.2 Nos fournisseurs doivent respecter le fait que les heures de travail admissibles standard dans une semaine sont de 48, à l'exclusion des heures supplémentaires. Les travailleurs ne doivent pas régulièrement travailler plus de 48 heures par semaine.

1.7. Les heures supplémentaires doivent être volontaires, ne doivent pas excéder douze heures par semaine et ne doivent pas être demandées sur une base régulière

1.7.4 Nos fournisseurs doivent respecter tous les travailleurs qui ont droit à des pauses pendant le travail et à au moins un jour gratuit après six jours consécutifs travaillés ainsi que des jours fériés et annuels. Tous nos fournisseurs sont tenus d'afficher le Code de conduite des normes de la Maison dans un endroit remarquable fréquenté par tous les employés dans les langues locales parlées par les employés, les superviseurs et les gestionnaires.

Mise en œuvre de notre code de conduite

Bien que nous nous attendions à ce que tous nos fournisseurs respectent notre Code de conduite, nous reconnaissons qu'il peut s'agir d'un travail en cours. Il existe des ressources

accessibles au public qui fournissent un cadre stratégique décrivant les étapes fondamentales et avancées correspondant à chacune des procédures ci-dessus.

Date : 31/1/20

Fabricant / Fournisseur : SCP

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. ...', is written over a faint, rectangular stamp that contains some illegible text.

Please refer to the GSCP Social Labor Management Systems.

